



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-242**

**PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022**

# Sommaire

33-2022-12-22-00009 - Décision d'agrément ESUS DSI Aquitaine (2 pages)	Page 4
33-2022-12-22-00008 - Décision d'agrément ESUS SCIC SARL MEDIAS CITE (2 pages)	Page 7
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde</b>	
33-2022-12-16-00017 - Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac (3 pages)	Page 10
33-2022-12-16-00013 - Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens - Bordeaux (3 pages)	Page 14
33-2022-12-16-00011 - Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bazas (2 pages)	Page 18
33-2022-12-16-00014 - Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne (3 pages)	Page 21
33-2022-12-16-00012 - Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde (2 pages)	Page 25
33-2022-12-16-00016 - Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne (3 pages)	Page 28
33-2022-12-16-00018 - Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande (3 pages)	Page 32
33-2022-12-16-00015 - Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde - Langon-La Réole (3 pages)	Page 36
<b>DIR ATLANTIQUE / MIMO</b>	
33-2022-12-22-00006 - Arrêté n° 2023-gir-007 du 22 décembre 2022 relatif aux travaux de création du pont Simone Veil Communes de Bègles et de Bouliac (4 pages)	Page 40
<b>DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet</b>	
33-2022-12-22-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional des Finances publiques en matière de gestion des patrimoines privés du département de la Gironde (2 pages)	Page 45
33-2022-12-23-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde (2 pages)	Page 48
<b>GIP CLIC PORTE DU MEDOC / Direction</b>	
33-2022-11-22-00006 - Avenant n°7 Convention constitutive GIP CLIC Porte du Médoc (3 pages)	Page 51
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG</b>	
33-2022-12-09-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Gironde (CLT3P) (7 pages)	Page 55

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Coordination**

33-2022-12-21-00006 - AP portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac pour les années 2021-2025. (2 pages)

Page 63

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière**

33-2022-12-22-00007 - Arrêté portant avis favorable pour certaines restrictions temporaires de circulation sur les sections de routes classées à grande circulation. (3 pages)

Page 66

33-2022-12-22-00009

Décision d'agrément ESUS DSI Aquitaine

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** la demande présentée par la société à responsabilité limitée DSI-Aquitaine sollicitant l'obtention, au profit de la société à responsabilité limitée DSI-Aquitaine, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,

N° SIREN : : 790 114 425

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 3332-17-1 du code du travail,

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

DDETS  
Tour innova  
26 rue des maraichers - CS32060  
33088 BORDEAUX Cedex

3-°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que la société à responsabilité limitée DSI-Aquitaine,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**CONSIDERANT** le contrat n° 75220042M1 valant agrément « Entreprise Adaptée » pour la société à responsabilité limitée DSI-Aquitaine.

## DECIDE

**Article 1 :** La société à responsabilité limitée DSI-Aquitaine, dont le siège social se situe Parc de Chavailles – 5 rue Pierre et Marie Curie 33520 BRUGES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**22 DEC. 2022**

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Danielle DUFOURG

33-2022-12-22-00008

Décision d'agrément ESUS SCIC SARL MEDIAS  
CITE

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** la décision d'agrément d'entreprise d'utilité sociale délivrée par le préfet de la Gironde en date du 17 mai 2017,

**Vu** la demande présentée par la SCIC SARL MEDIAS-CITE sollicitant l'obtention, au profit de la SCIC SARL MEDIAS-CITE, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,  
N° SIREN : 422 082 602

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

DDETS  
26 rue des maraichers - CS32060  
33088 BORDEAUX Cedex

3 -<sup>o</sup> La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4<sup>o</sup> Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5<sup>o</sup> Les conditions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que la SCIC SARL MEDIAS-CITE,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4<sup>o</sup> de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### DECIDE

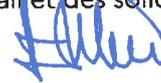
**Article 1 :** La SCIC SARL MEDIAS-CITE, dont le siège social se situe 87 quai des Queyries 33100 BORDEAUX, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2022**

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Danielle DUFOURG

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00017

Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la  
composition du conseil de surveillance du centre de  
soins de Podensac

---

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du centre de soins de PODENSAC**

---

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine;

**VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 25 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 01 décembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,

**VU** la démission d'un représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,

**CONSIDERANT** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac en date du 01 décembre 2021 est modifié.

**ARTICLE 2** - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac est fixée ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
	Maire de Podensac	M. MATEILLE Bernard
Représentants des collectivités territoriales	Représentant de la communauté de communes de	M. DEPUYDT Jean-Marc
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	M. GILLÉ Hervé
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme DE LA TORRE Marie-Hélène
	Représentant de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr GAIHIER Céline
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme ADER Séverine
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. LEGRAND Edouard
	Représentant des usagers	En attente de désignation
	Représentant des usagers	En attente de désignation

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre de soins de Podensac,
- le député de la circonscription où est situé le siège du centre de soins de Podensac,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la délégation  
départementale de la Gironde,

La Directrice adjointe  
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00013

Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la  
composition du conseil de surveillance du centre  
hospitalier Charles Perrens - Bordeaux

---

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Charles Perrens  
BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles. L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 06 décembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

**VU** le courriel de l'établissement en date du 08 décembre 2022 relatif à la démission d'un représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

**CONSIDERANT** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens en date du 06 décembre 2021 est modifié.

**ARTICLE 2** - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens est fixée ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Représentant du maire de Bordeaux	Mme FAURE Isabelle
	Représentants de Bordeaux Métropole	Mme ZAMBON Josiane
		M. CUGY Didier
	Représentants du Département de la Gironde	M. MANGIN Mathieu
M. RAYNAUD Jacques		
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. MIGLIACCIO Daniel
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Mme le Pr TOURNIER Marie
		M. le Dr SARRAM Saman
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme CHAUVEAU Christine
Mme GRABARSKI Christelle		
Personnalités Qualifiées	Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. le Dr BROUCAS Fabrice
		M. le Professeur DALLAY Dominique
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	Mme BARDOU Claudine
	Représentant des usagers	Mme AUBERT Agnès
		En attente de désignation

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Charles Perrens,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier Charles Perrens,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,

**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général  
et par délégation,  
/ La directrice de la délégation  
départementale de la Gironde,

La Directrice adjointe  
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00011

Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la  
composition du conseil de surveillance du centre  
hospitalier de Bazas



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



---

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Bazas**

---

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 25 août 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bazas,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bazas,

**CONSIDERANT** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2-II- de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bazas en date du 16 décembre 2021 est modifié.

**ARTICLE 2** - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bazas est fixée ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Bazas	Mme DEXPERT Isabelle
	Représentant de la communauté de communes du Bazadais	Mme DULAU Marie-Bernadette
	Représentant du Département de la Gironde	M. GLEYZE Jean-Luc
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme COURREGELONGUE Isabelle
	Représentant de la commission médicale d'établissement	M. le docteur DUORTE Pierre
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme DUSSILLOLS Lydie
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. BERQUE Joël
	Représentant des usagers	M. MODET Bernard
	Représentant des usagers	M. DUPAS Gilbert

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bazas,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier de Bazas,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la délégation  
départementale de la Gironde,  
de la délégation départementale,

Anais SERRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00014

Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la  
composition du conseil de surveillance du centre  
hospitalier de Cadillac sur Garonne

---

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 01 décembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

**CONSIDERANT** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2-II- de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de de Cadillac sur Garonne en date du 01 décembre 2021 est modifié.

**ARTICLE 2** - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Cadillac sur Garonne	M. DORE Jocelyn
	Représentants de la communauté de communes Convergence Garonne	Mme AUVRAY Marie-Laure
		Mme RUDELL Catherine
	Représentants du Département de la Gironde	M. BARBE Daniel
		M. TARBES Nicolas
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. CAMPAN Serge
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr GROUSSIN Anne
		Mme le Dr JOURDAIN-DUPAIN Nathalie
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme GOUT Jocelyne
		Mme LESCURE Katia
Personnalités Qualifiées	Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. BONNAN Paul
		M. GOYET Roger
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	En attente de désignation
	Représentants des usagers	Mme LATASTE Dominique
		En attente de désignation

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,

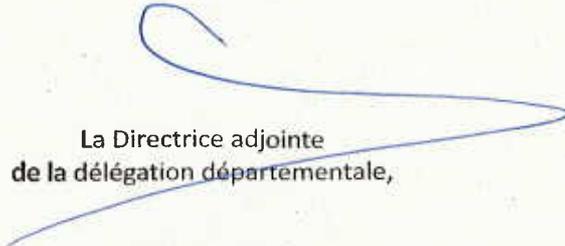
**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général  
et par délégation,  
P/ La directrice de la délégation  
départementale de la Gironde,



La Directrice adjointe  
de la délégation départementale,

Anais SEBIRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00012

Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la  
composition du conseil de surveillance du centre  
hospitalier de la Haute Gironde

---

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de la Haute Gironde**

---

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 25 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 08 avril 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,

**CONSIDERANT** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2-II- de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde en date du 08 avril 2022 est modifié.

**ARTICLE 2** - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Blaye	M. BALDES Denis
	Représentant de la communauté de communes du canton de Blaye	M. DUEZ Jean-Pierre
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	Mme GUINAUDIE Valérie
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. GOLFIER Julien
	Représentant de la commission médicale d'établissement	M. le Dr MASSIOT Alain
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme RIVIERE Marjorie
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. le Dr SAURA Laurent
	Représentant des usagers	En cours de désignation
	Représentant des usagers	En cours de désignation

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- le député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la délégation  
départementale de la Gironde,  
La Directrice adjointe  
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00016

Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la  
composition du conseil de surveillance du centre  
hospitalier de Libourne

---

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 29 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 01 décembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne,

**CONSIDERANT** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2-II- de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne en date du 01 décembre 2021 est modifié.

**ARTICLE 2** - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne est fixée ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
	Maire de Libourne	M. BUISSON Philippe
Représentants des collectivités territoriales	Représentant de la commune de Libourne	M. GALAND Michel
	Représentant de la communauté d'agglomération du Libournais	Mme ESTRADE Hélène
		M. LABORDE Sébastien
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	M. GALAND Jean
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme DUCHARTRE Elodie
	Représentant de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr DUBOSC-MARCHENAY Nadine
		M. le Dr VERNHES Philippe
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme MELOT Christine
M. GAILLOT Sylvain		
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. le Dr NIVET Patrick
		M. de CHALUP Hugues
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	M. BOILEAU Michel
	Représentant des usagers	M. BERISTAIN Michel
M. SCHNEIDER Philippe		

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Libourne,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier de Libourne,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- les maires des communes de Blaye et de Sainte-Foy-la-Grande, où sont situés les établissements publics de santé mis en direction commune avec le centre hospitalier de Libourne, ou leur représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général  
et par délégation,  
p/ La directrice de la délégation  
départementale de la Gironde,

La Directrice adjointe  
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00018

Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la  
composition du conseil de surveillance du centre  
hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande

---

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 25 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 01 décembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,

**CONSIDERANT** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2-II- de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande en date du 01 décembre 2021 est modifié.

**ARTICLE 2** - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande est fixée ainsi qu'il suit ;

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Sainte-Foy-la-Grande	Mme GUIONIE Christelle
	Représentant de la communauté de communes du Pays Foyen	M. BILLOUX Roger
	Représentant du Département de la Gironde	M. BARBE Daniel
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme CAMUS Claudine
	Représentant de la commission médicale d'établissement	M. le Dr ANDRIAHARINONY Manantsoa
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme MAZIERES Caroline
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	En attente de désignation
	Représentant des usagers	M. COUTOU Christian
	Représentant des usagers	En attente de désignation

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

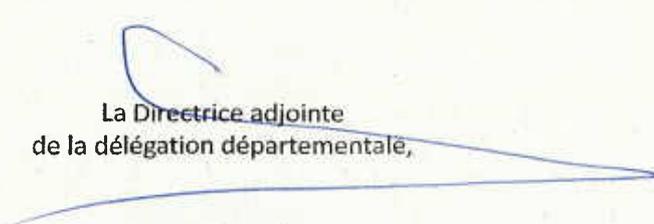
**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général  
et par délégation,  
/ La directrice de la délégation  
départementale de la Gironde,

  
La Directrice adjointe  
de la délégation départementale,

**Anaïs SEBIRE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00015

Arrêté en date du 16/12/2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde - Langon-La Réole

---

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Sud Gironde  
LANGON - LA REOLE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde,

**CONSIDERANT** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2-II- de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde en date du 16 décembre 2021 est modifié.

**ARTICLE 2** - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
	Maire de La Réole	M. MARTY Bruno
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Langon	M. GUILLEM Jérôme
	Représentant de la communauté de communes du Réolais	M. GORSE Vincent
	Représentant de la communauté de communes du Sud Gironde	M. DAIRE Christian
	Représentant du Département de la Gironde	M. GLEYZE Jean-Luc
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. PETRY Cyril
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Dr FORQUET de DORNE Marie-Ange
		Dr ROCHE Didier
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme CALVO Hélène
Mme PELLEGRINO Annie		
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. BERQUE Joël
		M. ROUGIER Lucien
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	M. LAVERGNE Pascal
	Représentant des usagers	Mme POUPARD Ginette
		M. DELAVEAU Jacques

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Sud Gironde,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier Sud Gironde,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- les maires des communes de Bazas, Cadillac sur Garonne et Podensac, où sont situés les établissements publics de santé mis en direction commune avec le centre hospitalier Sud Gironde, ou leur représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

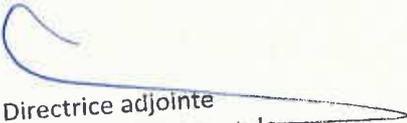
**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier Sud Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général  
et par délégation,  
p/ La directrice de la délégation  
départementale de la Gironde,

  
La Directrice adjointe  
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

# DIR ATLANTIQUE

33-2022-12-22-00006

Arrêté n° 2023-gir-007 du 22 décembre 2022  
relatif aux travaux de création du pont Simone Veil  
Communes de Bègles et de Bouliac



**Arrêté n° 2023-gir-007 du 22 DEC. 2022**

relatif aux travaux de création du pont Simone Veil

Communes de Bègles et de Bouliac

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté n°2023-gir-001 du 16 décembre 2022 réglementant la circulation sur la RN230 en raison des travaux de création du pont Simone Veil ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagement du pont Simone Veil, nécessitant la mise en place d'un carrefour à feu sur la voie sur berges, il convient d'augmenter la capacité de la sortie de la rocade intérieure échangeur n°21, afin de prévenir tout phénomène d'engorgement et d'accumulation de véhicule sur la section courante de la rocade,

## Arrête

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2023-gir-001 du 16 décembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

**du dimanche 1er janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 :**

Sur la section de rocade intérieure (RN230) comprise entre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°22 et la bretelle de sortie de l'échangeur n°21, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée.

La largeur des voies qui peuvent être circulées par les poids-lourd peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,25 mètres de large.

La largeur de la voie de gauche peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,00 mètres.

Une voie d'entrecroisement relie la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°22 à la bretelle de sortie de l'échangeur n°21 de la rocade RN230 intérieure.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur toutes les voies entre le PR 35+190 et le PR 34+100 de la rocade intérieure (RN230).

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteurs autres que ceux à deux-roues sans side-car entre le PR 35+820 et le PR 34+100 de la rocade intérieure (RN230).

**Article 3 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation horizontale et verticale temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bègles et de Bouliac par les soins de Messieurs les Maires.

**Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux, Bègles et Bouliac ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



**François DUQUESNE**

FRANCE 12/2022

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-12-22-00010

Arrêté portant subdélégation de signature du  
Directeur régional des Finances publiques en matière  
de gestion des patrimoines privés du département de  
la Gironde



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Division Domaine - GPP  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX

### **Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département de la Gironde (33)**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARREAULT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjointe, Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques, ou à défaut par Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, ou à défaut par M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, ou à défaut par Mme Johanna MARICHELLE, Inspectrice des Finances publiques.

## Article 2

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Samuel BARREAU, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mmes Isabelle FOURET et Sylvie CHARROUX, Contrôleuses principales des Finances publiques, par MM. Christophe DEPRADE et Sylvain HATOT, Contrôleurs des Finances publiques, par Mmes Christelle GARDERON, Stéphanie MOUNISSAMY et Sabine ODIN, Agentes administratives principales des Finances publiques, et par M. Jérôme JOUANNEAU, Agent administratif principal des Finances publiques.

## Article 3

L'arrêté de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 est abrogé.

## Article 4

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Madame la préfète et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 22 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAU

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-12-23-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet communication**  
24 rue François de Sourdis – BP 908  
33060 BORDEAUX Cedex  
tel : 05 56 90 76 00

## **Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière et du service départemental de l'enregistrement de la Gironde**

**Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

A compter du lundi 9 janvier 2023, les services de la publicité foncière de Bordeaux I et de Libourne I sont ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

A compter du lundi 9 janvier 2023, le service départemental de l'enregistrement de Gironde est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

#### **Article 2**

Les services de la publicité foncière et le service départemental de l'enregistrement de Gironde sont fermés à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

#### **Article 3**

Les services de la publicité foncière et le service départemental de l'enregistrement de Gironde sont ouverts de 8h30 à 12h30 le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2022,

Par délégation de la Préfète,  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la  
Gironde,



Samuel BARREULT

# GIP CLIC PORTE DU MEDOC

33-2022-11-22-00006

Avenant n°7 Convention constitutive GIP CLIC Porte  
du Médoc



## AVENANT N°7

### A la convention constitutive du groupement d'intérêt public « CLIC Porte du Médoc »

Vu l'article L 312.1 alinéa 11 du CASF, les CLIC – Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique – sont des services sociaux et médico-sociaux au sens de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les articles R.312-194-1 à R.312.194-25 du CASF relatifs aux groupements intervenant en matière sociale et médico-sociale (issus du décret du 06/04/2006) ;

Vu les articles L.232-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le chapitre II (articles 98 à 122) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics pris en application des articles de la loi du 17 mai 2011 et abrogeant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité du 26 janvier 2012 ;

Vu le décret N°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP ;

Vu la décision de labellisation niveau 3 du CLIC CUB Nord Ouest du 29 avril 2003 valant autorisation au sens de l'article L.313-1 du CASF;

Vu la Convention Constitutive du GIP CLIC Porte du Médoc et l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 portant approbation à la convention constitutive du GIP CLIC Porte du Médoc ;

Vu l'avenant n°1, à la convention constitutive du GIP CLIC Porte du Médoc, prolongeant la durée du GIP au 31/12/2008 et modifiant l'article 9 relatif aux recrutements d'agents contractuels, en date du 6 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 portant approbation à l'avenant n°1 ;

Vu l'avenant n°2, à la convention constitutive du GIP CLIC Porte du Médoc, prolongeant la durée du GIP au 31/12/2011, en date du 30 septembre 2008 et l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 portant approbation à l'avenant n°2 ;

Vu l'avenant n°3, à la convention constitutive du GIP CLIC Porte du Médoc, prolongeant la durée du GIP au 31/12/2019 et modifiant les articles 7 et 8 sur le mode de calcul et montant des participations des membres du groupement, et l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 portant approbation à l'avenant n°3 ;

Vu l'avenant n°4, à la convention constitutive du GIP CLIC Porte du Médoc, modifiant notamment la dénomination du Groupement et prolongeant le GIP pour une durée indéterminée, et l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant approbation à l'avenant n°4 ;



Vu l'avenant n°5, à la convention constitutive du GIP CLIC Porte du Médoc, modifiant le siège social et les membres adhérents conformément aux délibérations des Conseils d'Administration en date du 31 mars 2016, du 12 mai 2016, du 16 février 2017 et du 06 décembre 2017 ;

Vu l'avenant n°6, à la convention constitutive du GIP CLIC Porte du Médoc, modifiant les membres adhérents conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 07 mars 2019,

Vu les orientations définies par le schéma gérontologique départemental de la Gironde en vigueur ;

## Préambule

Le GIP CLIC Porte du Médoc est créé sur la base de sa convention constitutive approuvée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004.

Il est constitué entre :

Le CCAS de BLANQUEFORT, représenté par sa Présidente Mme Véronique FERREIRA  
La Ville du BOUSCAT, représentée par son Maire M. Patrick BOBET  
Le CCAS de BRUGES, représenté par sa Présidente Mme Brigitte TERRAZA  
Le CCAS d'EYSINES, représenté par sa Présidente Mme Christine BOST  
Le CCAS du HAILLAN, représenté par sa Présidente Mme Andréa KISS  
Le CCAS de MERIGNAC, représenté par son Président M. Alain ANZIANI  
Le CCAS de PAREMPUYRE, représenté par sa Présidente Mme Béatrice DE FRANCOIS  
Le CCAS de SAINT AUBIN DE MÉDOC, représenté par son Président M. Christophe DUPRAT  
Le CCAS de SAINT MÉDARD EN JALLES, représenté par son Président M. Stéphane DELPEYRAT  
Le CCAS du TAILLAN MÉDOC, représenté par sa Présidente Mme Agnès VERSEPUY

Afin de procéder à l'adhésion d'un nouveau membre, l'Assemblée Générale, réunie en séance le 22 Novembre, a adopté le présent avenant.

Il est modifié ce qui suit :

## Article 1 : CONSTITUTION

Le titre 1 de la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « CLIC Porte du Médoc » est modifié comme suit, conformément à la délibération n° 2022/11 du 22 Novembre 2022.

### Constitution

Il est constitué un Groupement d'intérêt Public (G.I.P.) entre

- **Le CCAS de BLANQUEFORT**, personne morale de droit public, Représenté par sa Présidente Mme Véronique FERREIRA
- **Le CCAS de EYSINES**, personne morale de droit public, Représenté par sa Présidente Mme Christine BOST
- **La Ville du BOUSCAT**, personne morale de droit public, Représentée par son Maire M. Patrick BOBET
- **Le CCAS de BRUGES**, personne morale de droit public,



Représenté par sa Présidente Mme Brigitte TERRAZA

- **Le CCAS de LE HAILLAN**, personne morale de droit public, Représenté par sa Présidente Mme Andréa KISS
- **Le CCAS de LE TAILLAN MÉDOC**, personne morale de droit public, Représenté par sa Présidente Mme Agnès VERSEPUY
- **Le CCAS de LUDON MÉDOC**, personne morale de droit public, Représenté par son Président M. Philippe DUCAMP
- **Le CCAS de MACAU**, personne morale de droit public, Représenté par sa Présidente Mme Chrystel COLMONT-DIGNEAU
- **Le CCAS de MARTIGNAS SUR JALLE**, personne morale de droit public, Représenté par son Président M. Jérôme PESINA
- **Le CCAS de MÉRIGNAC**, personne morale de droit public, Représenté par son Président M. Alain ANZIANI
- **Le CCAS de PAREMPUYRE**, personne morale de droit public, Représenté par sa Présidente Mme Béatrice DE FRANCOIS
- **Le CCAS du PIAN MÉDOC**, personne morale de droit public, Représenté par son Président M. Didier MAU
- **Le CCAS de SAINT AUBIN DE MÉDOC**, personne morale de droit public, Représenté par son Président M. Christophe DUPRAT
- **Le CCAS de SAINT JEAN D'ILLAC**, personne morale de droit public, Représenté par son Président M. Edouard QUINTANO
- **Le CCAS de SAINT MÉDARD EN JALLES**, personne morale de droit public, Représenté par son Président M. Stéphane DELPEYRAT

Conformément à l'article 25 de la convention constitutive de GIP CLIC Porte du Médoc, cette modification fera l'objet d'une approbation des autorités compétentes qui en assureront la publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 4-IV du décret 2012-91 du 26 janvier 2012.

Tous les autres articles de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public approuvée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 demeurent inchangés.

Fait à Mérignac, le 22 Novembre 2022

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE  
Présidente du Groupement d'Intérêt Public  
« CLIC Porte du Médoc »

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-09-00013

Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Gironde (CLT3P)



**Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la  
Commission Locale des Transports Publics Particuliers  
de Personnes de la Gironde (CLT3P)**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code des transports, et notamment ses articles D.3120-24 à D.3120-33 ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code de la consommation ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

**La Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Gironde est ainsi composée :**

**Collège des représentants de l'État :**

■ Madame la Préfète, ou son représentant, Président ;

■ Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, ou son représentant :

Titulaire : Jean-Marc DEHEZ

Suppléante : Cendrine LEGER

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE

Suppléante : Christine TOCOUA

■ Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET  
PLAT

Suppléant : Lionel BILLETTE ou Éric GUERY ou Bruno DES-

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

■ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Sabine LATEYRON

Suppléant : Philippe COUTURIER

**Collège des représentants des professionnels :**

**1) Au titre des taxis :**

■ Syndicat des Taxis de Bordeaux Métropole et de la Gironde (STBMG) :

Titulaire : Eric ROULIERE-LAUMONIER

Suppléant : Mohamed CHOUKRY

Titulaire : Thierry NICOLAS

Suppléant : Damien FOSSATI

■ Syndicat Autonome des Artisans Taxis de la Ville de Bordeaux et de la Gironde (SAAT) :

Titulaire : Khadija EL FALAKI

Suppléant : Lucas MOULINET

Titulaire : Fatima FAIDA

Suppléant : Cyrille ARNAUD

## **2) Au titre des VTC :**

- Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU      Suppléant : Rachid EL KHADIR

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET      Suppléant : Pierre CHEOUX

## **Collège des représentants des collectivités territoriales :**

### **1) Au titre des autorités organisatrices des transports et autorités déléguées :**

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant :

Titulaire : Béatrice DE FRANÇOIS      Suppléante : Laurence CHAPPERT

- Monsieur le Président du Conseil Régional, ou son représentant :

Titulaire : Frédéric MELLIER      Suppléante : Nathalie LE YONDRE

### **2) Au titre des autorités délivrant les autorisations de stationnement :**

- Monsieur le Maire de Bordeaux, ou son représentant :

Titulaire : Didier CUGY      Suppléant : Patrick PAPADATO

- Monsieur le Maire de Mérignac, ou son représentant :

Titulaire : Gérard SERVIES      Suppléante : Mauricette BOISSEAU

- Le représentant des communes de plus de 10 000 habitants :

Titulaire : Fabienne CABRERA

- Le représentant des communes de moins de 10 000 habitants :

Titulaire : Sébastien DELUMEAU

**Collège des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports et des associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :**

■ Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière de la Gironde :

Titulaire : Yvon LE YONDRE

Suppléante : Jacqueline BRET

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

**La commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde comprend deux formations restreintes, une par activité, ainsi composées :**

**A) – Activité taxis :**

1) Quatre représentants de l'État :

■ Madame la Préfète, ou son représentant, Président ;

■ Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières, ou son représentant :

Titulaire : Jean-Marc DEHEZ

Suppléante : Cendrine LEGER

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

**En fonction de leur zone d'intervention respective et selon le sujet abordé :**

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE

Suppléante : Christine TOCOUA

**OU**

■ Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET

Suppléant : Lionel BILLETTE ou Éric GUERY ou Bruno DESPLAT

2) Quatre représentants des collectivités territoriales :

■ Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant :

Titulaire : Béatrice DE FRANÇOIS

Suppléante : Laurence CHAPPERT



3) Deux représentants des professionnels :

- Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU      Suppléant : Rachid EL KHADIR

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET      Suppléant : Pierre CHEOUX

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

**La commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire, une par activité, ainsi composées :**

**A) – Activité taxis :**

1) Quatre représentants de l'État :

- Madame la Préfète, ou son représentant, Président ;

- Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières, ou son représentant :

Titulaire : Jean-Marc DEHEZ      Suppléante : Cendrine LEGER

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY      Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

**En fonction de leur zone d'intervention respective et selon le sujet abordé :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE      Suppléante : Christine TOCOUA

**OU**

- Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET      Suppléant : Lionel BILLETTE ou Éric GUERY ou Bruno DESPLAT

2) Quatre représentants des professionnels :

■ Syndicat des Taxis de Bordeaux Métropole et de la Gironde (STBMG) :

Titulaire : Eric ROULIERE-LAUMONIER

Suppléant : Mohamed CHOUKRY

Titulaire : Thierry NICOLAS

Suppléant : Damien FOSSATI

■ Syndicat Autonome des Artisans Taxis de la Ville de Bordeaux et de la Gironde (SAAT) :

Titulaire : Khadija EL FALAKI

Suppléant : Fatima FAIDA

Titulaire : Lucas MOULINET

Suppléant : Cyrille ARNAUD

B) - Activité VTC :

1) Deux représentants de l'État :

■ Madame la Préfète, ou son représentant, Président ;

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

2) Deux représentants des professionnels :

■ Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU

Suppléant : Rachid EL KHADIR

■ Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET

Suppléant : Pierre CHEOUX

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Mesdames et Messieurs les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **09 DEC. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

7/7

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-21-00006

AP portant approbation du plan de prévention du bruit  
dans l'environnement de l'aérodrome de  
Bordeaux-Mérignac pour les années 2021-2025.



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'Aviation civile**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement  
de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac pour les années 2021-2025 et de mise à jour du rapport de  
présentation du plan d'exposition au bruit**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R112-5 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2018 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R112-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant mise à jour du Plan d'exposition au Bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac du 23 mars 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public sur le projet Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, tenue du 2 mai 2022 au 2 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac est approuvé.

### **ARTICLE 2**

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aéroport est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, par la procédure de mise à jour.

### **ARTICLE 3**

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, ainsi qu'une note exposant les résultats de la consultation sont consultables sur le site internet de la préfecture de Gironde : <https://www.gironde.gouv.fr/>

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire à la rubrique transport : <https://www.ecologie.gouv.fr/cartographie-strategique-du-bruit-autour-des-aeroports>

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera transmis pour information aux maires des communes concernées par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome, ainsi qu'au président de Bordeaux Métropole.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

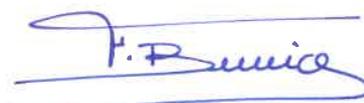
### **ARTICLE 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

21 DEC. 2022

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-22-00007

Arrêté portant avis favorable pour certaines restrictions temporaires de circulation sur les sections de routes classées à grande circulation.



Arrêté du 22 DEC. 2022

**Portant avis favorable pour certaines restrictions temporaires de circulation  
sur les sections de routes classées à grande circulation.**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

**Vu** les recommandations et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes bidirectionnelles et routes à chaussées séparées) édités par le CEREMA (ex. SETRA, Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes) ;

**Vu** les différents guides techniques édités par le CEREMA réglementant les modes d'exploitation sous chantier ;

**Vu** les calendriers des jours dits « hors chantier » définis annuellement par note d'information ;

**Considérant** le caractère répétitif de certaines restrictions de circulation liées à des travaux exécutés dans le département de la Gironde sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC),

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau RGC et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article premier :** Un avis favorable est accordé pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux autorités compétentes en matière de police de la circulation, en et hors agglomération, dès lors qu'elles se limitent à mettre en place une ou plusieurs restrictions temporaires de circulation fixées dans les cas suivants sur une section de route classée à grande circulation et sous réserve des considérations listées à l'article 2 :

- Cas 1 : un empiètement d'accotement ou un empiètement de chaussée ;
- Cas 2 : une interdiction de dépassement et/ou de stationner ;

- Cas 3 : une limitation de vitesse temporaire de 30, 50 ou 70 km/h ;
- Cas 4 : une mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores de chantier ou piquets K10 ;
- Cas 5 : une neutralisation d'une voie de circulation sur une route à chaussées séparées (2 × 2 voies).

Le présent avis ne s'applique pas sur le réseau routier national.

**Article 2 :** L'autorité compétente en matière de police de la circulation respecte et applique systématiquement les considérations suivantes :

- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 kms si les deux chantiers se déroulent sous circulation alternée ;
- le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux sont interdits ;
- la signalisation de chantier est en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire), au manuel du chef de chantier « routes bidirectionnelles » et « routes à chaussées séparées » édité par le CEREMA, schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus ;
- les routes à grande circulation étant majoritairement utilisées par les transports exceptionnels (TE), la réduction de chaussée est maintenue pour permettre au moins la libre circulation des TE de 1<sup>ère</sup> catégorie ;

Catégories des transports exceptionnels selon leurs dimensions

	Longueur	Largeur	Poids
1 <sup>e</sup> catégorie	Jusqu'à 20 m	Jusqu'à 3 m	Jusqu'à 48 tonnes
2 <sup>e</sup> catégorie	entre 20 et 25 m	entre 3 et 4 m	entre 48 et 72 tonnes
3 <sup>e</sup> catégorie	au-delà de 25 m	au-delà de 4 m	au-delà de 72 tonnes

- le passage des engins de sécurité et de secours est impérativement maintenu et facilité sur le domaine public impacté ;
- l'entreprise chargée des travaux et de la signalisation veille à ne pas créer de remontées de files qui auraient des incidences significatives sur des points singuliers, notamment durant les heures de pointes entre 06h00 – 09h00 et 16h00 – 21h00 (remontées de bouchons sur passages à niveaux, échangeurs, carrefours giratoires avec autres RGC, etc.) ;
- si les conditions de réalisation des travaux le permettent et si les conditions de sécurité des usagers de la route sont assurées, les restrictions devront être levées (alternat ou neutralisation de voie) les nuits, week-end et durant les jours « hors chantiers » ;
- les alternats mis en place respecteront strictement les conditions d'emploi définies dans le guide de signalisation temporaire « Les Alternats – volume 4 » édités par le CEREMA. La longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention ;
- le gestionnaire informe le bureau sécurité routière dès lors qu'une restriction de circulation est programmée sur une section contrôlée par un radar fixe.

**Article 3 :** Il appartient aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants réglementant temporairement la circulation en visant le présent arrêté. Elles devront informer et recueillir les avis des autres gestionnaires de voiries susceptibles d'être impactés par les travaux.

**Article 4 :** L'avis favorable de l'autorité préfectorale ne porte pas sur la sécurité du chantier qui reste de la responsabilité de l'autorité de police compétente et du gestionnaire de voirie.

**Article 5 :** L'ensemble des demandes d'arrêtés sur RGC ne respectant pas les spécifications fixées dans les articles précédents fait l'objet d'une demande avis spécifique au bureau de la sécurité routière à l'adresse [pref-securite-routiere@gironde.gouv.fr](mailto:pref-securite-routiere@gironde.gouv.fr), au moins quatre semaines avant l'effectivité des restrictions.

Ces demandes spécifiques concernent notamment un projet de modification des restrictions permanentes sur le RGC, une fermeture temporaire et la déviation de la circulation, un projet d'aménagement modifiant les caractéristiques géométriques ou mécaniques d'une RGC.

**Article 6 :** Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries...) sur RGC dont l'exécution ne peut être différée, le chantier d'urgence sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les forces de sécurité intérieures. Une information est adressée au bureau sécurité routière dans les meilleurs délais.

**Article 7 :** Tout incident dérogeant au présent arrêté devra être signalé au bureau de la sécurité routière.

**Article 8 :**

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

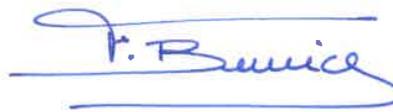
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Mesdames et Messieurs les maires du département de la Gironde concernés par le réseau RGC;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33 063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Préfète.



Fabienne BUCCIO